

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 1er octobre 2020
Rapporteur :
Monsieur Uisant CREQUER**

N° 22

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 07/10/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/10/2020
(accusé de réception du 06/10/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Mise en place d'une astreinte funéraire temporaire 'week-end du vendredi soir au lundi matin' et 'dimanche et jour férié' dans le cadre d'une pandémie

Il est proposé au conseil municipal la mise en place d'une astreinte funéraire temporaire « week-end du vendredi soir au lundi matin » et « dimanche ou jour férié » dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

Le décret n°2020-384 du 1^{er} avril 2020 a fixé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de COVID-19, une obligation de mise en bière immédiate, c'est-à-dire une mise en cercueil dans les plus brefs délais, des personnes décédées atteintes ou probablement atteintes de COVID-19. Cette obligation durera autant que l'état d'urgence sanitaire.

Cette mise en bière immédiate, est prévue aux articles R2213-18 et R2213-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme l'indispensable corollaire des pouvoirs de police du maire pour garantir la salubrité publique, et notamment limiter le risque de contagion lors du transport des corps des personnes atteintes de pathologies contagieuses.

La mise en bière immédiate du corps de ces défunts pose la question des conditions de délivrance de l'autorisation de fermeture de ces cercueils. En effet, les samedis, dimanches et jours fériés, les opérateurs de pompes funèbres doivent être en mesure de prendre l'attache du service de l'état-civil pour obtenir l'autorisation de fermeture immédiate de cercueil, laquelle ne peut être délivrée sans le dossier préalable de l'acte de décès, par l'officier d'état-civil. Les opérateurs de pompes funèbres se rendent également sur site pour contresigner la déclaration de décès et réceptionner des copies originales des actes de décès, indispensables aux familles pour la bonne réalisation de démarches postérieures.

Aussi, avec l'accord de la trésorerie municipale, une astreinte temporaire pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 10 juillet 2020 a été mise en place pour le « week-end du vendredi soir au lundi matin » et le « dimanche ou jour férié » au sein du service à la population. Cette astreinte présente un caractère rétroactif à compter du 20 mars 2020.

Les agents concernés par cette astreinte sont le chef du service à la population, la responsable de l'unité « état civil », les assistants administratifs d'état civil de l'unité « état civil » et de l'unité « mairie de quartier ».

Ces périodes d'astreintes font l'objet d'indemnisation sur la base des montants des forfaits réglementaires en vigueur. En cas d'intervention, les heures travaillées sont comptabilisées en heures supplémentaires, et celles-ci pourront être rémunérées ou récupérées.

Le coût total de cette astreinte pour la collectivité a été de 2 717,90 euros brut.

Après avis du comité technique en date du 9 septembre 2020 (avis favorable à l'unanimité) et après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter la mise en place d'une astreinte funéraire temporaire « week-end du vendredi soir au lundi matin » et « dimanche ou jour férié » dans le cadre de la pandémie de covid-19.